



16ème législature

Question N° : 18523	De Mme Caroline Colombier (Non inscrit - Charente)	Question écrite
Ministère interrogé > Santé et prévention		Ministère attributaire > Santé et prévention
Rubrique >enseignement agricole	Tête d'analyse >Disparité de traitement vis-à-vis des infirmiers de l'enseignement agricole	Analyse > Disparité de traitement vis-à-vis des infirmiers de l'enseignement agricole.
Question publiée au JO le : 11/06/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'application du décret n° 2024-291 du 30 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale. À l'heure actuelle, la revalorisation prévue par le décret de 49 points d'indice et la prime de 800 euros accordées à tous les infirmiers scolaires ne bénéficie pas aux infirmiers de l'enseignement public agricole. Cette exclusion est perçue comme une injustice, d'autant plus que les infirmiers qui exercent dans l'enseignement public agricole font face à l'augmentation des troubles psychologiques voire psychiatriques des élèves dans les lycées agricoles et ne disposent pas de soutien de pôle de santé ni de médecine scolaire. Le sentiment d'isolement pour ces infirmiers est donc décuplé par l'exclusion de cette valorisation et de cette prime. Pourtant, la volonté de faire bénéficier à tous les infirmiers et infirmières scolaires de cette mesure avait été exprimée par M. le Premier ministre lors de son discours de politique générale. Aussi, elle lui demande si elle envisage de résoudre cette disparité de traitement et appliquer le décret n° 2024-291, notamment dans la revalorisation qu'elle comprend, aux infirmiers de l'enseignement public agricole.